

## **Programme de rétablissement pour le martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) en Ontario**

Ce document constitue le programme de rétablissement pour le martinet ramoneur, une espèce en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais seulement.

### **La disponibilité**

Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement 671/92 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir de l'aide en français, veuillez communiquer avec [recovery.planning@ontario.ca](mailto:recovery.planning@ontario.ca).

Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.

### **Le résumé du programme de rétablissement (Ontario)**

En vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD), le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit s'assurer que des programmes de rétablissement sont préparés pour toutes les espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées sur la Liste des espèces en péril en Ontario (Liste des EEPEO). En vertu de la LEVD, une partie ou la totalité d'un plan existant lié à l'espèce peut être intégrée à son programme de rétablissement.

Le martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) est inscrit comme espèce menacée sur la Liste des espèces en péril en Ontario (Liste des EEPEO). Cette espèce est également inscrite comme étant menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) fédérale. En 2023, Environnement et Changement climatique Canada a préparé le Programme de rétablissement du martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) au Canada conformément aux obligations que lui impose la LEP. Ce programme de rétablissement est par la présente adopté en vertu de la LEVD. Avec les ajouts indiqués ci-dessous, le programme ci-joint satisfait à toutes les exigences relatives au contenu décrites dans la LEVD.

La section sur l'habitat essentiel du programme de rétablissement fédéral contient une description de l'habitat essentiel (tel que défini dans la LEP). La détermination de l'habitat essentiel n'est pas une composante d'un programme de rétablissement préparé en vertu de la LEVD. Cependant, il est recommandé que l'approche utilisée pour déterminer l'habitat essentiel dans le programme de rétablissement fédéral ainsi que toute nouvelle donnée scientifique concernant le martinet ramoneur et les aires qu'il occupe soient prises en compte si un règlement sur l'habitat est élaboré en vertu de la LEVD.

### **Le résumé du programme de rétablissement (Canada)**

Le Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) est une espèce d'oiseau insectivore principalement associé aux milieux urbains, mais aussi présent en milieux ruraux,

forestiers et agricoles. Il ne se perche que sur des structures verticales, comme l'intérieur d'un tronc d'arbre creux ou d'une cheminée. L'espèce a été évaluée comme étant menacée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en 2007, puis a été inscrite à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP) en 2009. L'espèce a été réévaluée en 2018, et son statut est demeuré le même.

Le Martinet ramoneur niche dans le centre et l'est de l'Amérique du Nord et hiverne en Amérique du Sud, principalement dans le bassin amazonien. Au Canada, il se reproduit en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Le nombre d'individus matures au pays est estimé entre 20 000 et 70 000.

Les principales menaces pesant sur le Martinet ramoneur sont notamment les baisses ou les changements des populations d'insectes (causés par l'utilisation de pesticides et le développement urbain, entre autres facteurs), la démolition ou la modification des cheminées, l'utilisation des cheminées et leur ramonage pendant la saison de nidification, les pratiques forestières dans l'aire de nidification et la coupe forestière dans l'aire d'hivernage.

Le caractère réalisable du rétablissement du Martinet ramoneur comporte des inconnues. Conformément au principe de précaution, un programme de rétablissement a été élaboré en vertu du paragraphe 41(1) de la LEP, tel qu'il convient de le faire lorsque le rétablissement est déterminé comme étant réalisable. Le présent programme traite des inconnues entourant le caractère réalisable du rétablissement de l'espèce.

L'objectif en matière de population et de répartition à long terme est de maintenir une population de Martinets ramoneurs stable dans la zone d'occurrence actuelle connue au Canada sur une période de 10 ans suivant l'atteinte de l'objectif à court terme (ce qui correspondrait approximativement à la période 2033-2043). L'objectif en matière de population et de répartition à court terme pour le Martinet ramoneur au Canada est de freiner le déclin de la population sur une période de 10 ans et de maintenir la zone d'occurrence actuelle connue.

Les stratégies générales ainsi que les approches de recherche et de gestion pour l'atteinte des objectifs sont présentées dans la section 6.2 « Orientation stratégique pour le rétablissement ».

L'habitat essentiel du Martinet ramoneur est partiellement désigné dans le présent programme de rétablissement. La désignation de l'habitat essentiel est fondée sur deux critères, soit l'occupation de l'habitat par l'espèce et les caractéristiques biophysiques de l'habitat convenable. Les critères d'occupation en milieu anthropique sont :

- toute mention de nidification confirmée entre 2011 et 2017, soit l'observation d'un nid, d'œufs ou de jeunes à l'intérieur d'une structure, ou l'observation d'un oiseau entrant dans une structure avec une brindille;

ou

- toute observation d'au moins un martinet entrant dans une structure ou en sortant, lors d'au moins deux jours différents, dont au moins un jour entre 2011 et 2017 et un autre jour entre 2001 et 2017. Les caractéristiques biophysiques de l'habitat convenable correspondent généralement à des cheminées dont les parois intérieures sont en maçonnerie (pierres, briques, béton ou tuiles de céramique) ou à des structures verticales telles qu'une grange, un silo ou un bâtiment abandonné ayant des ouvertures permettant l'accès à l'intérieur.

Les caractéristiques de l'habitat en milieu naturel susceptible de contenir des sites convenables pour l'espèce ne sont pas suffisamment décrites. Par conséquent, aucun habitat naturel n'est désigné comme habitat essentiel dans ce programme de rétablissement. Un calendrier des études décrivant les activités requises pour compléter la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce a été inclus. Des exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel sont également fournis.

Un ou plusieurs plans d'action pour le Martinet ramoneur seront affichés dans le Registre public des espèces en péril dans les cinq ans suivant la publication finale du présent programme de rétablissement.